

MODERATION DES REVENUS

M.1

ARRETE ROYAL N° 12 DU 26 FEVRIER 1982

relatif à la cotisation sociale de solidarité à charge des bénéficiaires de revenus professionnels non liés à l'indice des prix à la consommation

(M.B. 27 février 1982)

Modifié par :

- la loi du 14 décembre 1989 (M.B. 22 décembre 1989) ;
- la loi du 23 décembre 1994 (M.B. 25 janvier 1995) ;
- l'arrêté royal du 18 novembre 1996 visant l'introduction d'une gestion financière globale dans le statut social des travailleurs indépendants, en application du chapitre Ier du titre VI de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions (M.B. 13 décembre 1996).

Article 1er.

Pour l'application du présent arrêté, on entend :

- 1° par “*travailleurs indépendants*”, les personnes physiques qui exercent en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elles sont assujetties à la législation organisant le statut social des travailleurs indépendants, y compris les pharmaciens et les opticiens, mais à l'exception des praticiens de l'art de guérir et des titulaires de professions paramédicales qui, au 1er mars 1982, sont liés par un accord ou une convention conclue dans le cadre de la loi du 9 août 1963, instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.
- 2° par “*revenus professionnels*”, ceux qui sont considérés comme tels par l'article 11 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Article 2.

Sont redevables d'une cotisation sociale de solidarité, les travailleurs indépendants dont les revenus professionnels de l'année 1982 excèdent à la fois :

- 1° le montant pour l'année 1982 du salaire minimum prévu par la convention collective du travail n° 23 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, déduction faite des cotisations à la sécurité sociale applicables aux travailleurs manuels;
- 2° les revenus professionnels de l'année 1981 multipliés par un coefficient déterminé par le Roi en fonction, d'une part, du taux moyen annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour l'année 1982 et, d'autre part, de l'incidence de la modification en 1982 des modalités de la liaison des traitements et salaires à l'indice des prix à la consommation. (a)

(a) Coefficient 1,06 (a.r. du 07.03.1983, art. 1 - M.B. 09.04.1983).

Article 3.

Le montant de la cotisation est déterminé en appliquant aux revenus professionnels de l'année 1981, les coefficients déterminés par le Roi en fonction, d'une part, du taux moyen annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation, pour l'année 1982 et, d'autre part, de l'incidence de la modification en 1982 des modalités de la liaison des traitements et salaires à l'indice des prix à la consommation. (a)

Article 4.

§ 1er. Entre le 1er août et le 31 octobre 1982, les travailleurs indépendants susceptibles d'être redevables de la cotisation sociale de solidarité sont tenus d'effectuer un versement à valoir déterminé en fonction, d'une part, du montant des revenus professionnels imposés au titre de l'exercice d'imposition 1981, et, d'autre part, d'un pourcentage qui sera fixé par le Roi. (b)

§ 2. En cas d'insuffisance de ce paiement à valoir, des intérêts de retard sont dus au taux de 1,25 p.c. par mois civil à compter de la date d'expiration de la période prévue au § 1er jusques et y compris le mois au cours duquel le paiement a lieu.

En cas d'excédent de ce paiement à valoir, des intérêts moratoires sont accordés au taux de 1 p.c. par mois civil à compter du mois de paiement jusques et y compris le mois au cours duquel la restitution a lieu. [Les intérêts moratoires sont dus, même si le paiement qui a donné lieu à l'existence du solde créditeur, a été effectué en dehors du délai prescrit.] (1)

Les intérêts visés aux alinéas 1er et 2 sont calculés sur une base arrondie au millier inférieur ; ils ne sont pas dus si leur montant n'atteint pas 100 F ou si leur base de calcul est inférieure à 5.000 F.

(a) Le montant de la cotisation due est égal à celui de la tranche des revenus professionnels de 1982 comprise entre les revenus professionnels de 1981 x 1,06 et les revenus professionnels de 1981 x 1,09 (a.r. du 07.03.1983, art. 2 - M.B. 09.04.1983).

(b) Voir infra l'a.r. du 16.06.1982.

§ 3. Les travailleurs indépendants redevables de la cotisation de solidarité pourront effectuer, entre le 1er avril et le 30 septembre 1983, un versement complémentaire destiné à régulariser le montant de leur cotisation définitive.

Article 5.

[.....] (9)

Article 6.

Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres détermine :

- 1° les modalités particulières d'application du présent arrêté, pour les cas où l'activité professionnelle a été entamée dans le courant des années 1980 à 1982 ou cessé dans le courant de l'année 1982; (a)
- 2° l'organisme auquel le paiement à valoir et la cotisation doivent être versés, les modalités de versement et celles de la régularisation du paiement à valoir.

(a) Voir infra l'a.r. du 16.06.1982.

ARRETE ROYAL N° 38 DU 30 MARS 1982

fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, une cotisation spéciale temporaire à charge des isolés et des familles sans enfant

(M.B. 1er avril 1982)

Modifié par :

- l'arrêté royal n° 53 du 14 juillet 1982 (M.B. 17 juillet 1982).
- l'arrêté royal du 18 novembre 1996 visant l'introduction d'une gestion financière globale dans le statut social des travailleurs indépendants, en application du chapitre Ier du titre VI de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions (M.B. 13 décembre 1996).

Article 1er.

Le travailleur indépendant assujéti à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et visé aux articles 12, § 1er, ou 13, de cet arrêté, est redevable d'une cotisation spéciale temporaire de 832 F pour chaque mois compris dans la période allant du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982, à la condition que ni l'intéressé ni son conjoint ne soient attributaires d'allocations familiales ou allocataires pour un orphelin dans le régime pour travailleurs indépendants ou dans un autre régime.

Article 2.

La cotisation visée par le présent arrêté n'est pas due :

- 1° lorsque l'intéressé est déjà, à un autre titre, effectivement redevable d'une cotisation analogue à celle qui est prévue par le présent arrêté; (a)
- 2° lorsque l'intéressé est moins âgé que son conjoint alors que ce dernier est déjà effectivement redevable d'une cotisation en vertu du présent arrêté ou d'une cotisation analogue à celle qui est prévue par le présent arrêté;
- 3° dans les conditions déterminées par le Roi, par l'assujéti qui bénéficie d'une pension de retraite ou de survie;
- 4° par l'assujéti qui exerce une activité professionnelle dans les conditions déterminées par le Roi et dont le conjoint bénéficie d'une pension de retraite au taux ménage.

Article 3.

Dans les conditions et selon les modalités fixées par le Roi, l'assujéti qui a payé les cotisations visées par le présent arrêté peut en obtenir le remboursement pour autant que ses revenus professionnels pour l'année 1982 n'excèdent pas le montant visé à l'article 2, 1°, de l'arrêté royal n° 12 du 26 février 1982 relatif à la cotisation sociale de solidarité à charge des bénéficiaires de revenus professionnels non liés à l'indice des prix à la consommation. (b)

(a) Voir infra l'a.r. du 30.07.1982.

(b) Voir infra l'a.r. du 7.08.1984.

Article 4.

Les cotisations visées par le présent arrêté sont perçues dans le courant du 4ème trimestre 1982 par la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à laquelle l'assujetti est affilié.

Elles sont, en cas de paiement après le 31 décembre 1982 ou de non paiement, majorées et recouvrées, le cas échéant, par la voie judiciaire, comme les cotisations dues en vertu de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants. (a)

Article 5.

Les cotisations perçues en vertu du présent arrêté sont transférées à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

[.....] (5)

Article 6.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

(a) Voir infra la loi du 12.11.1987.

ARRETE ROYAL N° 160 DU 30 DECEMBRE 1982

fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, une cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans enfant

(M.B. 15 janvier 1983).

Modifié par :

- l'arrêté royal du 18 novembre 1996 visant l'introduction d'une gestion financière globale dans le statut social des travailleurs indépendants, en application du chapitre Ier du titre VI de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions (M.B. 13 décembre 1996).

Article 1er.

§ 1er. Le travailleur indépendant assujéti à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et visé aux articles 12, § 1er, ou 13, dudit arrêté est redevable d'une cotisation spéciale de 832 F pour chaque mois compris dans la période allant du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1983 à la condition que ni l'intéressé ni son conjoint ne soit, pour le mois en cause, dans le régime des allocations familiales pour travailleurs indépendants ou dans un autre régime, attributaire effectif ou allocataire au taux majoré en faveur d'un orphelin dont il est le parent survivant.

§ 2. Le travailleur indépendant visé l'article 12, § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 précité est, pour l'application du § 1er, assimilé au travailleur indépendant visé à l'article 12, § 1er, du même arrêté royal lorsque ses cotisations de statut social sont établies conformément à cette dernière disposition.

Article 2.

La cotisation visée par le présent arrêté n'est pas due, lorsque l'intéressé :

- 1° est déjà, à un autre titre, effectivement redevable d'une cotisation analogue à celle qui est prévue par le présent arrêté;
- 2° est moins âgé que son conjoint, alors que ce dernier est déjà effectivement redevable d'une cotisation en vertu du présent arrêté ou d'une cotisation analogue à celle qui est prévue par le présent arrêté;
- 3° est allocataire d'allocations familiales qui subissent une diminution conformément aux arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 2 février 1982 accordant certains pouvoirs spéciaux au Roi; (a)
- 4° exerce une activité professionnelle, dans les conditions déterminées par le Roi, alors que son conjoint bénéficie d'une pension de retraite au taux ménage; (b)
- 5° bénéficie d'une pension de retraite ou de survie. Le Roi détermine les conditions d'application de cette disposition. (c)

(a) Voir infra l'a.r. n° 159 du 30.12.1982 (prestations familiales).

(b) (c) Voir infra l'a.r. du 01.04.1983.

Article 3.

§ 1er. L'assujetti peut obtenir le remboursement des cotisations afférentes à l'année 1983 lorsque, pour l'année en cause, ses revenus professionnels au sens de l'article 11, § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants n'excèdent pas le montant du salaire minimum prévu par la convention collective du travail n° 23 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, déduction faite des cotisations à la sécurité sociale applicables aux travailleurs manuels. (a)

§ 2. L'assujetti qui estime que la cotisation spéciale qu'il paierait devrait lui être remboursée par application du § 1er, peut s'abstenir d'en effectuer le paiement.

S'il s'avère ultérieurement que l'intéressé était néanmoins redevable de la cotisation, celle-ci est majorée conformément à l'article 4, alinéa 2.

Article 4.

Les cotisations visées par le présent arrêté afférentes à un même trimestre civil sont perçues dans le courant de ce trimestre par la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à laquelle l'assujetti est affilié.

Elles sont, en cas de non paiement au plus tard à la fin dudit trimestre, majorées et recouvrées, le cas échéant par la voie judiciaire, comme les cotisations dues en vertu de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants. (b)

Afin de couvrir les frais de perception, la caisse d'assurances sociales peut prélever 2 p.c. sur la cotisation proprement dite.

(a) Voir infra l'a.r. du 29.12.1984.

(b) Voir infra la loi du 12.11.1987.

Article 5.

Les cotisations perçues en vertu du présent arrêté sont transférées à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. (a)

[.....] (6)

Article 6.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1983.

(a) Voir les a.r. des :

- 10.11.1983 (M.B. 08.12.1983)
- 17.10.1984 (M.B. 27.11.1984)
- 30.08.1985 (M.B. 16.10.1985)
- 25.06.1986 (M.B. 17.07.1986)
- 28.07.1987 (M.B. 02.09.1987)
- 07.11.1987 (M.B. 27.11.1987)
- 29.03.1988 (M.B. 16.04.1988).

ARRETE ROYAL N° 186 DU 30 DECEMBRE 1982

**relatif à la cotisation sociale de solidarité due pour l'année
1983 par les bénéficiaires de revenus professionnels non
liés à l'indice des prix à la consommation**

(M.B. 18 janvier 1983)

Modifié par :

- la loi du 14 décembre 1989 (M.B. 22 décembre 1989).
- la loi du 23 décembre 1994 (M.B. 25 janvier 1995).
- l'arrêté royal du 18 novembre 1996 visant l'introduction d'une gestion financière globale dans le statut social des travailleurs indépendants, en application du chapitre Ier du titre VI de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions (M.B. 13 décembre 1996).

Article 1er.

Pour l'application du présent arrêté on entend :

- 1° par “*travailleurs indépendants*”, les personnes physiques qui exercent en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elles sont assujetties à la législation organisant le statut social des travailleurs indépendants, y compris les pharmaciens et les opticiens, mais à l'exception des praticiens de l'art de guérir et des titulaires des professions paramédicales qui, au 1er janvier 1983, sont liés par un accord ou une convention conclu dans le cadre de la loi du 9 août 1963, instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité;
- 2° par “*revenus professionnels*”, ceux qui sont considérés comme tels par l'article 11 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Article 2.

Sont redevables de la cotisation sociale de solidarité, les travailleurs indépendants dont les revenus professionnels de l'année 1983 excèdent à la fois :

- 1° le montant pour l'année 1983 du salaire minimum prévu par la convention collective du travail n° 23 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, déduction faite des cotisations à la sécurité sociale applicables aux travailleurs manuels; (a)
- 2° les revenus professionnels de l'année 1982 multipliés par un coefficient, déterminé par le Roi, égal à la majoration moyenne autorisée en 1983 dans le régime des salariés bénéficiant de l'indexation, en tenant compte que les travailleurs indépendants ne bénéficient pas de la réduction du temps de travail. (b)

(a) Montant fixé à 325.000 F (a.r. du 11.10.1983, art. 1 - M.B. 27.10.1983).

(b) Coefficient 1,05 (a.r. du 11.10.1983, art. 1 - M.B. 27.10.1983).

Article 3.

Le montant de la cotisation est égal aux revenus professionnels de 1983 diminués des revenus professionnels de 1982, augmentés du coefficient prévu à l'article 2, 2°, du présent arrêté.

Toutefois, le montant de la cotisation ne peut être supérieur à 3 p.c. des revenus professionnels de 1982.

Article 4.

Les travailleurs indépendants susceptibles d'être redevables de la cotisation prévue par le présent arrêté doivent effectuer leur paiement le 31 décembre 1983 au plus tard.

Lorsque ce paiement n'a pas été effectué ou lorsqu'il s'avère insuffisant, des intérêts de retard sont dus au taux de 1 p.c. par mois civil, à compter du 1er janvier 1984 et jusques et y compris le mois au cours duquel le débiteur s'est acquitté de la cotisation dont il est redevable.

Lorsque le paiement [...] excède le montant de la cotisation sociale de solidarité, les intérêts moratoires sont accordés au taux de 0,8 p.c. par mois civil à compter du mois de paiement jusques et y compris le mois au cours duquel la restitution a lieu. [Les intérêts moratoires sont dus, même si le paiement qui a donné lieu à l'existence du solde créditeur, a été effectué en dehors du délai prescrit.] (2)

Les intérêts visés aux alinéas 2 et 3 sont calculés sur une base arrondie au millier inférieur ; ils ne sont pas dus si leur montant n'atteint pas 100 F ou si leur base de calcul est inférieure à 5.000 F.

Article 5.

L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, (a)
dénommé ci-après l'Institut national, est chargé :

- 1° de calculer, de percevoir et de recouvrer, au besoin par la voie judiciaire, la cotisation sociale de solidarité ainsi que les intérêts de retard prévus par le présent arrêté;
- 2° de restituer les paiements indus augmentés des intérêts moratoires.

(a) Voir infra la loi du 12.11.1987.

Article 6.

[.....] (10)

Article 7.

Les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants sont tenues de fournir à l'Institut national tous les éléments en leur possession que ce dernier juge indispensable d'obtenir pour remplir les missions qui lui sont confiées en vertu du présent arrêté.

Article 8.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les modalités particulières d'application du présent arrêté pour les cas où l'activité professionnelle a été entamée dans le courant des années 1982 ou 1983 ou cessée dans le courant de l'année 1983. (a)

Article 9.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1983.

(a) Voir infra l'a.r. du 03.08.1983.

ARRETE ROYAL N° 218 DU 7 NOVEMBRE 1983

fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, pour l'année 1984, une cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans enfant

(M.B. 11 novembre 1983)

Confirmé à la date de son entrée en vigueur par la loi du 6 décembre 1984, art. 4, 2° (M.B. 18 décembre 1984).

Modifié par :

- l'arrêté royal du 18 novembre 1996 visant l'introduction d'une gestion financière globale dans le statut social des travailleurs indépendants, en application du chapitre Ier du titre VI de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions (M.B. 13 décembre 1996).

Article 1er.

§ 1er. Le travailleur indépendant assujéti à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et visé aux articles 12, § 1er, ou 13, dudit arrêté, est redevable d'une cotisation spéciale de 624 F pour chaque mois compris dans la période allant du 1er janvier 1984 au 31 décembre 1984 à la condition que ni l'intéressé ni son conjoint ne soit, pour le mois en cause, dans le régime des allocations familiales pour travailleurs indépendants ou dans un autre régime, attributaire effectif ou allocataire au taux majoré en faveur d'un orphelin dont il est le parent survivant.

§ 2. Le travailleur indépendant visé à l'article 12, § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 précité est, pour l'application du § 1er, assimilé au travailleur indépendant visé à l'article 12, § 1er, du même arrêté royal lorsque ses cotisations de statut social sont établies conformément à cette dernière disposition.

Article 2.

La cotisation visée par le présent arrêté n'est pas due lorsque l'intéressé :

- 1° est déjà, à un autre titre, effectivement redevable d'une cotisation analogue à celle qui est prévue par le présent arrêté;
- 2° est moins âgé que son conjoint, alors que ce dernier est déjà effectivement redevable d'une cotisation en vertu du présent arrêté ou d'une cotisation analogue à celle qui est prévue par le présent arrêté;
- 3° est allocataire d'allocations familiales qui subissent une diminution conformément aux arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 6 juillet 1983 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi; (a)
- 4° exerce une activité professionnelle, dans les conditions déterminées par le Roi, alors que son conjoint bénéficie d'une pension de retraite au taux ménage; (b)
- 5° bénéficie d'une pension de retraite ou de survie. Le Roi détermine les conditions d'application de cette disposition. (c)

(a) Voir infra l'a.r. n° 217 du 07.11.1983 (prestations familiales).

(b) (c) Voir infra l'a.r. du 22.03.1984.

Article 3.

§ 1er. L'assujetti peut obtenir le remboursement des cotisations prévues par le présent arrêté lorsque, pour l'année 1984, ses revenus professionnels au sens de l'article 11, § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, n'excèdent pas le montant du salaire minimum prévu par la convention collective du travail n° 23 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, déduction faite des cotisations à la sécurité sociale applicables aux travailleurs manuels. (a)

§ 2. L'assujetti qui estime que la cotisation spéciale qu'il paierait devrait lui être remboursée par application du § 1er, peut s'abstenir d'en effectuer le paiement.

S'il s'avère ultérieurement que l'intéressé était néanmoins redevable de la cotisation, celle-ci majorée conformément à l'article 4, alinéa 2.

Article 4.

Les cotisations visées par le présent arrêté afférentes à un même trimestre civil sont perçues dans le courant de ce trimestre par la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à laquelle l'assujetti est affilié.

Elles sont, en cas de non-paiement au plus tard à la fin dudit trimestre, majorées et recouvrées, le cas échéant par la voie judiciaire, comme les cotisations dues en vertu de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants. (b)

Afin de couvrir les frais de perception, la caisse d'assurances sociales peut prélever 2 p.c. sur la cotisation proprement dite.

(a) Montant fixé à 335.000 F (a.r. du 22.03.1984, art. 1, 2° - infra).

(b) Voir infra la loi du 12.11.1987.

Article 5.

Les cotisations perçues en vertu du présent arrêté sont transférées à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

[.....] (7)

Article 6.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1984.

ARRETE ROYAL N° 289 DU 31 MARS 1984

portant certaines mesures temporaires relatives à la modération des revenus des travailleurs indépendants en vue de la réduction des charges publiques et l'équilibre financier du statut social des travailleurs indépendants

(M.B. 7 avril 1984)

Confirmé à la date de son entrée en vigueur par la loi du 6 décembre 1984, art. 4, 5° (M.B. 18 décembre 1984).

Modifié par :

- l'arrêté royal n° 444 du 14 août 1986 (M.B. 30 août 1986), confirmé à la date de son entrée en vigueur par la loi du 15 décembre 1986, art. 14, 1° (M.B. 19 décembre 1986) ;
- la loi du 12 novembre 1987 (M.B. 25 novembre 1987) ;
- l'arrêté royal du 18 novembre 1996 visant l'introduction d'une gestion financière globale dans le statut social des travailleurs indépendants, en application du chapitre Ier du titre VI de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions (M.B. 13 décembre 1996).

Article 1er.

Pour l'application du présent arrêté on entend :

- 1° par “*travailleurs indépendants*”, les personnes qui sont assujetties à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, à l'exception de ceux qui sont dispensés de cotiser en vertu des articles 12, § 2, ou 13 de l'arrêté royal n° 38 précité;
- 2° par “*revenus professionnels*”, les revenus qui sont considérés comme tels par l'article 11, § 2, alinéas 1er, 3 et 4 dudit arrêté royal n° 38 augmentés des montants des cotisations visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté et des montants des cotisations sociales visées aux articles 12 et 13 dudit arrêté royal n° 38.

Les revenus professionnels au sens de l'alinéa précédent, 2°, sont diminués des tantièmes tels que définis à l'article 1er de l'arrêté royal n° 144 du 30 décembre 1982 relatif aux montants des tantièmes payables pour les exercices comptables 1983 et 1984.

Le travailleur indépendant qui désire se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, doit communiquer à l'organisme visé à l'article 7, § 1er, pour l'année à laquelle se rapportent les tantièmes, l'extrait de rôle et la note de calcul qui s'y rapporte et tout autre document permettant de déterminer le montant des tantièmes attribués.

En cas de contestation, l'organisme visé à l'article 7, § 1er, demande des informations complémentaires à l'Administration des contributions directes.

Les modalités d'application des alinéas 2 à 4 du présent article sont arrêtées (a)
par le Roi sur la proposition du Ministre des Finances et du Ministre des Classes moyennes.

(a) Voir infra l'a.r. du 08.01.1988.

Article 2.

En vue du calcul de la cotisation de modération des revenus prévue par le présent arrêté, les revenus professionnels de l'année 1983 sont multipliés :

- 1° par un coefficient qui exprime l'évolution moyenne de l'indice des prix à la consommation entre l'année 1983 et l'année pour laquelle la cotisation de modération est calculée; (a)
- 2° par un coefficient égal à celui du 1°, diminué du pourcentage de modération salariale qui, en exécution de l'arrêté royal n° 278 du 30 mars 1984 portant certaines mesures concernant la modération salariale en vue d'encourager l'emploi, la réduction des charges publiques et l'équilibre financier des régimes de la sécurité sociale, aura été appliqué aux traitements des agents des services publics, entre l'année 1983 et l'année pour laquelle la cotisation de modération est calculée.

La cotisation de modération des revenus est égale à la différence entre le montant obtenu par application de l'alinéa 1er, 1°, et celui obtenu par application de l'alinéa 1er, 2°, sans pouvoir dépasser la différence entre les revenus professionnels de l'année en cause et le montant obtenu par application de l'alinéa 1er, 2°.

(a) Coefficients visés sub 1° et 2°, respectivement fixés :

- pour l'année 1984 : à 1,0635 et 1,0477 (a.r. du 19.02.1986 - M.B. 06.03.1986);
- pour l'année 1985, voir infra l'a.r. du 02.12.1986;
- pour l'année 1986, voir infra l'a.r. du 23.10.1987.

Article 3.

§ 1er. En attendant que puisse être fixée la cotisation visée à l'article 2, les travailleurs indépendants sont tenus au paiement de cotisations provisoires de modération des revenus dont le montant est égal à :

- 1° 0,5 p.c. de la moyenne annuelle des revenus professionnels afférents aux années 1980, 1981 et 1982, pour chacun des trois derniers trimestres de l'année 1984;
- 2° 1 p.c. de la moyenne annuelle des revenus professionnels afférents aux années 1981, 1982 et 1983, pour chacun des trimestres de l'année 1985.
- 3° 1,5 p.c. de la moyenne annuelle des revenus professionnels afférents aux années 1982, 1983 et 1984, pour chacun des trois premiers trimestres de l'année 1986.

Les travailleurs indépendants dont les revenus professionnels de l'année 1983, tels que définis à l'art. 1er du présent arrêté ne dépassent pas ceux de l'année 1982 et qui déclarent sur l'honneur que leurs revenus professionnels de l'année 1984 ne dépassent pas ceux de l'année 1983, ne sont pas ou ne sont que partiellement redevables de la cotisation provisoire en 1985.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les modalités de paiement de la cotisation provisoire en 1985 ainsi que les intérêts de retard, s'il s'avère plus tard que les revenus professionnels de l'année 1984 étaient supérieurs à ceux de l'année 1983 et/ou que les revenus professionnels de l'année 1983 étaient supérieurs à ceux de l'année 1982.

Les travailleurs indépendants dont les revenus professionnels de l'année 1984, tels que définis à l'art. 1er du présent arrêté, ne dépassent pas ceux de l'année 1983 et qui déclarent sur l'honneur que leurs revenus professionnels de l'année 1985 ne dépassent pas ceux de l'année 1984, ne sont pas ou ne sont que partiellement redevables de la cotisation provisoire en 1986.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les modalités de paiement de la cotisation provisoire en 1986 ainsi que les intérêts de retard, s'il s'avère plus tard que les revenus professionnels de l'année 1985 étaient supérieurs à ceux de l'année 1984 et/ou que les revenus professionnels de l'année 1984 étaient supérieurs à ceux de l'année 1983.

§ 2. Les cotisations provisoires visées par le présent arrêté doivent être payées au plus tard le dernier jour du trimestre auquel elles se rapportent. (a)

Toutefois, la cotisation afférente au dernier trimestre de chacune des années concernées doit être payée au plus tard le 15 décembre.

Article 4.

§ 1er. La cotisation de modération des revenus, établie conformément à l'article 2, est censée avoir été due par tiers trimestriels pour les années 1984 et 1986 et par quarts trimestriels pour l'année 1985.

En fonction des paiements visés à l'article 3 effectués par le travailleur indépendant, ce dernier est redevable d'intérêts de retard par mois civil, à compter du mois qui suit la fin du trimestre concerné jusques et y compris le mois au cours duquel il s'est acquitté de la cotisation trimestrielle dont il était redevable au sens de l'alinéa 1er, ou il obtient des intérêts moratoires à compter du mois du paiement jusques et y compris le mois au cours duquel la restitution a lieu.

Le Roi fixe les taux des intérêts de retard et des intérêts moratoires. (b)

§ 2. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, déterminer que la modération prévue aux articles 2 et 3 pour l'année 1986, n'est pas ou n'est que partiellement appliquée si, par assainissement structurel ou grâce à la croissance de l'activité économique, un résultat équivalent peut être obtenu pour les finances publiques.

(a) Voir infra l'a.r. du 18.06.1984, art. 2.

(b) Respectivement fixés :

- pour les trois derniers trimestres de l'année 1984, à 1 % et 0,8 % par mois civil (a.r. du 24.07.1984 - M.B. 22.08.1984);
- pour l'année 1985, à 1 % et 0,8 % par mois civil (a.r. du 22.10.1984, art. 9 - infra);
- pour l'année 1986, à 0,85 % et 0,70 % par mois civil (a.r. du 15.01.1986, art. 9 - infra).

Article 5.

Les cotisations visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne sont pas dues pour l'année de première installation.

Article 6.

Le Roi peut fixer, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, des conditions et des modalités particulières d'application du présent arrêté lorsque, dans le cadre de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, se présentent une ou plusieurs des situations suivantes : (a)

- a) l'assujettissement ne couvre pas les quatre trimestres de l'année pour laquelle la cotisation de modération est due;
- b) il n'y a pas d'assujettissement pour une ou plusieurs années dont les revenus professionnels doivent être retenus pour l'application des articles 2 et 3, ou l'assujettissement ne couvre pas tous les trimestres de l'année;
- c) il y a début ou reprise d'activité professionnelle au cours de l'une des années visées aux a) et b);
- d) le mari aidant n'a pas usé, pour tous les trimestres des années visées aux a) et b), de la faculté d'être assujetti en lieu et place de son épouse;
- e) le travailleur indépendant peut, pour un ou plusieurs trimestres des années visées aux a) et b), se prévaloir des dispositions de l'article 11, § 5, dernier alinéa, dudit arrêté royal n° 38.

(a) Voir infra les a.r. des 15.05.1984, 22.10.1984, 15.01.1986 et 02.12.1986.

Article 7.

§ 1er. L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants dénommé ci-après l'Institut national, est chargé, selon des modalités déterminées par le Roi : (a)

- 1° de mettre en œuvre la perception des cotisations provisoires visées à l'article 3;
- 2° de calculer, de mettre en œuvre la perception et de procéder au recouvrement, au besoin par la voie judiciaire, des cotisations de modération des revenus ainsi que des intérêts de retard prévus par le présent arrêté;
- 3° de mettre en œuvre le remboursement des paiements indus augmentés des intérêts moratoires.

§ 2. [.....] (II)

§ 3. [.....] (II)

(a) Voir infra les a.r. des 18.06.1984 et 08.01.1988.

Article 8.

Les Caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants sont tenues de fournir à l'Institut national tous les éléments en leur possession, que ce dernier juge indispensable d'obtenir pour remplir les missions qui lui sont confiées en vertu du présent arrêté.

Article 9.

Les cotisations visées par le présent arrêté ont, en matière d'impôts sur les revenus, la nature de cotisations dues en exécution de la législation sociale; les montants visés à l'article 7, § 1er, 3°, sont considérés comme des revenus professionnels de l'année de remboursement.

Article 10.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 1984.

ARRETE ROYAL N° 290 DU 31 MARS 1984

fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, une cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans enfant

(M.B. 13 avril 1984)

Confirmé à la date de son entrée en vigueur par la loi du 6 décembre 1984, art. 4, 6° (M.B. 18.12.1984).

Modifié par :

- la loi-programme du 30 décembre 1988 (M.B. 5 janvier 1989);
- la loi du 14 décembre 1989 (M.B. 22 décembre 1989);
- abrogé avec effet au 1er juillet 1992.

Continue à sortir ses effets en ce qui concerne les cotisations relatives à la période antérieure au 1er juillet 1992, afin d'en permettre le recouvrement

(loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, art. 87 §§ 1, 2° et 2, et art. 88 - M.B. 30 juin 1992).

- l'arrêté royal du 18 novembre 1996 visant l'introduction d'une gestion financière globale dans le statut social des travailleurs indépendants, en application du chapitre Ier du titre VI de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions (M.B. 13 décembre 1996).

Article 1er.

§ 1er. Le travailleur indépendant assujéti à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et visé aux articles 12, § 1er, ou 13, dudit arrêté est redevable d'une cotisation spéciale de 624 F pour chaque mois à partir du 1er janvier 1985, à la condition que ni l'intéressé, ni son conjoint, ne soit, pour le mois en cause, dans le régime des allocations familiales pour travailleurs indépendants ou dans un autre régime, attributaire effectif ou allocataire au taux majoré en faveur d'un orphelin dont il est le parent survivant.

§ 2. Le travailleur indépendant visé à l'article 12, § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 précité est, pour l'application du § 1er, assimilé au travailleur indépendant visé à l'article 12, § 1er, du même arrêté royal lorsque ses cotisations de statut social sont établies conformément à cette dernière disposition.

Article 2.

La cotisation visée par le présent arrêté n'est pas due, lorsque l'intéressé :

- 1° est déjà, à un autre titre, effectivement redevable d'une cotisation analogue à celle qui est prévue par le présent arrêté;
- 2° est moins âgé que son conjoint, alors que ce dernier est déjà effectivement redevable d'une cotisation en vertu du présent arrêté ou d'une cotisation analogue à celle qui est prévue par le présent arrêté;
- 3° est allocataire d'allocations familiales qui subissent une diminution conformément aux arrêtés royaux pris en exécution de la loi du 6 juillet 1983 accordant certains pouvoirs spéciaux au Roi; (a)
- 4° exerce une activité professionnelle, dans les conditions déterminées par le Roi, alors que son conjoint bénéficie d'une pension de retraite au taux ménage; (b)
- 5° bénéficie d'une pension de retraite ou de survie. Le Roi détermine les conditions d'application de cette disposition. (c)

(a) Voir infra l'a.r. n° 217 du 07.11.1983 (prestations familiales).

(b) (c) Voir infra les a.r. des 15.02.1985, 13.01.1986, 20.01.1987, 30.12.1987, 07.01.1989, 24.01.1990, 25.1.1991 et 30.01.1992.

Article 3.

§ 1er. L'assujetti peut obtenir le remboursement des cotisations prévues par le présent arrêté lorsque, pour l'année à laquelle se rapporte la cotisation, ses revenus professionnels au sens de l'article 11, § 2, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants n'excèdent pas le montant du revenu minimum mensuel moyen prévu par la convention collective du travail n° 43 du 2 mai 1988, déduction faite des cotisations à la sécurité sociale applicables aux travailleurs manuels. (a)

Par dérogation à l'article 11, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 précité, on entend par "revenus professionnels" au sens de l'alinéa précédent les revenus professionnels bruts, diminués des dépenses ou charges professionnelles et, le cas échéant, des pertes professionnelles, fixés conformément à la législation relative à l'impôt sur les revenus dont l'assujetti a bénéficié en qualité de travailleur indépendant.

§ 2. L'assujetti qui estime que la cotisation spéciale qu'il paierait devrait lui être remboursée par application du § 1er, peut s'abstenir d'en effectuer le paiement.

S'il s'avère ultérieurement que l'intéressé était néanmoins redevable de la cotisation, celle-ci est majorée conformément à l'article 4, alinéa 2.

(a) Montant fixé :

- pour 1985, à 341.000 F (a.r. du 13.03.1987, art. 1 - infra);
- pour 1986, à 348.000 F (a.r. du 09.12.1987, art. 1 - infra);
- pour 1987, à 348.000 F (a.r. du 19.12.1988, art. 1 - infra);
- pour 1988, à 355.000 F (a.r. du 24.01.1990, art. 1 - infra);
- pour 1989, à 365.500 F (a.r. du 25.01.1991, art. 1 - infra);
- pour 1990, à 378.000 F (a.r. du 30.01.1992, art. 1 - infra).

Article 4.

Les cotisations visées par le présent arrêté afférentes à un même trimestre civil sont perçues dans le courant de ce trimestre par la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à laquelle l'assujetti est affilié.

Elles sont, en cas de non paiement au plus tard à la fin dudit trimestre, majorées et recouvrées, le cas échéant par la voie judiciaire, comme les cotisations dues en vertu de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants. (a)

Afin de couvrir les frais de perception, la caisse d'assurances sociales peut prélever 2 p.c. sur la cotisation proprement dite.

Article 5.

Les cotisations perçues en vertu du présent arrêté sont transférées à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

[.....] (8)

Article 6.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1985.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, réduire le taux de 624 F visé à l'article 1er.

(a) Voir infra la loi du 12.11.1987.

ARRETE ROYAL N° 464 DU 25 SEPTEMBRE 1986

**consolidant les mesures relatives à la modération des re-
venus des travailleurs indépendants**

(M.B. 18 octobre 1986)

Confirmé à la date de son entrée en vigueur par la loi du 15 décembre 1986,
article 14, 2° (M.B. 19 décembre 1986).

Modifié par :

- la loi du 12 novembre 1987 (M.B. 25 novembre 1987) ;
- la loi-programme du 30 décembre 1988 (M.B. 5 janvier 1989) ;
- l'arrêté royal du 18 novembre 1996 visant l'introduction d'une gestion financière globale dans le statut social des travailleurs indépendants, en application du chapitre Ier du titre VI de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions (M.B. 13 décembre 1996).

Article 1er.

Pour l'application du présent arrêté, on entend :

- 1° par “*travailleurs indépendants*”, les personnes qui sont assujetties à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, à l'exception de celles qui sont dispensées de cotiser en vertu des articles 12, § 2, ou 13 de l'arrêté royal n° 38 précité;
- 2° par “*l'arrêté royal n° 289*”, l'arrêté royal n° 289 du 31 mars 1984 portant certaines mesures temporaires relatives à la modération des revenus des travailleurs indépendants en vue de la réduction des charges publiques et l'équilibre financier du statut social des travailleurs indépendants;
- 3° par “*revenus professionnels*”, les revenus qui sont considérés comme tels par l'article 11, § 2, alinéas 1er, 3 et 4, de l'arrêté royal n° 38 susvisé, augmentés du montant des cotisations visées aux articles 2 et 3 de l'arrêté royal n° 289, aux articles 2 à 5 du présent arrêté et aux articles 12 et 13 dudit arrêté royal n° 38;
- 4° par “*Institut national*”, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

Article 2.

§ 1er. Pour les années 1987 et 1988 les travailleurs indépendants sont redevables annuellement d'une cotisation de consolidation, dénommée ci-après cotisation, à concurrence de 6,12 p.c. de leurs revenus professionnels de l'année 1983. (a)

§ 2. La cotisation n'est pas due si les revenus professionnels de l'année pour laquelle elle doit être calculée ne dépassent pas les revenus professionnels de l'année 1983, multipliés par le coefficient qui exprime l'adaptation des traitements des agents des services publics aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation entre l'année 1983 et l'année en cause.

(a) Voir infra les a.r. des 20.01.1987, 25.01.1988 et 07.03.1989.

§ 3. La cotisation ne peut être supérieure à la différence entre les revenus professionnels de l'année pour laquelle elle doit être calculée et les revenus professionnels de l'année 1983 adaptés conformément au § 2.

§ 4. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, fixer, par dérogation aux dispositions des §§ 1er, 2 et 3, les cotisations dues pour l'année 1987 par les médecins liés par un accord tel que visé au Titre III, Chapitre IV. de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité. (a)

Article 3.

En attendant que puisse être calculée la cotisation visée à l'article 2, les travailleurs indépendants sont tenus au paiement d'une cotisation provisoire, dont le montant trimestriel est égal à 1,53 p.c. des revenus professionnels de l'année 1983.

Les travailleurs indépendants peuvent, soit s'abstenir du paiement de la cotisation provisoire, soit n'effectuer qu'un paiement partiel de celle-ci, si les conditions suivantes sont réunies :

- 1° les revenus professionnels de la deuxième année qui précède celle pour laquelle la cotisation provisoire serait due ne dépassent pas ceux de l'année 1983, multipliés par le coefficient qui exprime l'adaptation des traitements des agents des services publics aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation entre l'année 1983 et l'année en cause; (b)
- 2° les intéressés déclarent sur l'honneur que les revenus professionnels de l'année qui précède celle pour laquelle la cotisation provisoire serait due, ne dépassent pas ceux de l'année précédente.

Les dispositions de l'alinéa 2 ne portent pas préjudice à l'application des intérêts de retard s'il s'avère ultérieurement que la cotisation visée à l'article 2 est due.

(a) Voir infra l'a.r. du 21.10.1986.

(b) Voir infra l'a.r. du 20.01.1987.

Article 4.

§ 1er. Par dérogation à l'article 2, la cotisation des travailleurs indépendants qui se sont établis pour la première fois après 1983 est fixée comme suit : (a)

- 1° les travailleurs indépendants qui se sont établis pour la première fois en 1984 sont redevables annuellement, à partir de 1987, d'une cotisation à concurrence de 6,12 p.c. de leurs revenus professionnels de l'année 1985;
- 2° les travailleurs indépendants qui se sont établis pour la première fois en 1985 sont redevables annuellement :
 - a) pour l'année 1987, d'une cotisation à concurrence de 4,04 p.c. de leurs revenus professionnels de l'année 1986;
 - b) pour l'année 1988, d'une cotisation à concurrence de 6,12 p.c. de leurs revenus professionnels de l'année 1986;
- 3° les travailleurs indépendants qui se sont établis pour la première fois en 1986 sont redevables annuellement :
 - a) pour l'année 1987, d'une cotisation à concurrence de 2 p.c. de leurs revenus professionnels de l'année 1986;
 - b) pour l'année 1988 : d'une cotisation à concurrence de 4,04 p.c. de leurs revenus professionnels de l'année 1987;
- 4° les travailleurs indépendants qui se sont établis pour la première fois après 1986 sont redevables annuellement :
 - a) pour l'année de premier établissement : aucune cotisation n'est due;
 - b) pour l'année qui suit celle du premier établissement : d'une cotisation à concurrence de 2 p.c. de leurs revenus professionnels de l'année de premier établissement.

§ 2. En vue du calcul des cotisations visées au § 1er, les revenus professionnelles de l'année de premier établissement ou ceux de l'année suivante sont, au préalable, ramenés à leur valeur théorique 1983 en fonction du coefficient qui exprime l'adaptation des traitements des agents des services publics aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation entre l'année 1983 et l'année de premier établissement ou l'année suivante, selon le cas. (b)

(a) Voir infra l'a.r. du 20.01.1987.

(b) Voir infra les a.r. des 20.01.1987, 25.01.1988 et 07.03.1989.

§ 3. Les dispositions de l'article 2, §§ 2 et 3 sont applicables en vue de l'établissement des cotisations visées au § 1er. Pour l'application desdites dispositions, les revenus professionnels de l'année 1983 entendent les revenus professionnels établis conformément au § 2 du présent article.

Article 5.

§ 1er. En attendant que puisse être calculée la cotisation visée à l'article 4, les travailleurs indépendants sont redevables d'une cotisation provisoire, dont le montant trimestriel est égal à un quart de la cotisation prévue à l'article 4, § 1er. (a)

§ 2. Les travailleurs indépendants visés au § 1er peuvent, soit s'abstenir du paiement de la cotisation provisoire, soit n'effectuer qu'un paiement partiel de celle-ci, si les conditions suivantes sont réunies :

- 1° les revenus professionnels de la deuxième année qui précède l'année pour laquelle la cotisation provisoire serait due ne dépassent pas les revenus professionnels de l'année qui suit celle du premier établissement multipliés par le coefficient qui exprime l'adaptation des traitements des agents des services publics aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation entre l'année qui suit celle du premier établissement et la deuxième année qui précède celle pour laquelle la cotisation provisoire serait due.
- 2° les intéressés déclarent sur l'honneur que les revenus professionnels de l'année qui précède celle pour laquelle la cotisation provisoire serait due ne dépassent pas ceux de l'année précédente.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne portent pas préjudice à l'application des intérêts de retard s'il s'avère ultérieurement que la cotisation visée à l'article 4 est due.

(a) Voir infra l'a.r. du 20.01.1987.

Article 6.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, ce qu'il faut entendre, pour l'application des articles 4 et 5 du présent arrêté, par travailleur indépendant qui s'est établi pour la première fois. (a)

Article 7.

Le Roi peut fixer, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, des conditions et des modalités particulières d'application du présent arrêté lorsque, dans le cadre de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, se présentent une ou plusieurs des situations suivantes : (b)

- a) l'assujettissement ne couvre pas les quatre trimestres de l'année pour laquelle la cotisation est due;
- b) il n'y a pas d'assujettissement pour une ou plusieurs années dont les revenus professionnels doivent être retenus pour l'application du présent arrêté, ou l'assujettissement ne couvre pas tous les trimestres de l'année;
- c) il y a début ou reprise d'activité professionnelle au cours de l'une des années visées aux a) et b);
- d) le mari aidant n'a pas usé, pour tous les trimestres des années visées aux a) et b), de la faculté d'être assujetti en lieu et place de son épouse;
- e) le travailleur indépendant peut, pour un ou plusieurs trimestres des années visées aux a) et b), se prévaloir des dispositions de l'article 11, § 5, dernier alinéa, dudit arrêté royal n° 38.

Article 8.

Les cotisations provisoires visées par le présent arrêté doivent être payées au plus tard le dernier jour du trimestre auquel elles se rapportent.

La cotisation visée aux articles 2 et 4 est censée avoir été due par quarts trimestriels.

(a) (b) Voir infra l'a.r. du 20.01.1987.

Eu égard aux cotisations provisoires versées par le travailleur indépendant, ce dernier est redevable d'intérêts de retard par mois civil, à compter du mois qui suit la fin du trimestre concerné jusques et y compris le mois au cours duquel il s'est acquitté de la cotisation trimestrielle dont il était redevable au sens de l'alinéa 2, ou il obtient des intérêts moratoires à compter du mois du paiement jusques et y compris le mois au cours duquel la restitution a lieu.

Néanmoins, les intérêts de retard pour l'année de cotisation de 1988 sont dus par mois civil, à compter du 1er janvier 1989 jusques et y compris le mois au cours duquel l'assujetti s'est acquitté des cotisations dont il était redevable.

Le Roi fixe annuellement les taux des intérêts de retard et des intérêts moratoires. (a)

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'organisme percepteur peut : (b)

- 1° renoncer aux intérêts de retard;
- 2° ne pas procéder au paiement d'intérêts moratoires lorsque la modicité de leur montant ne justifie pas que des frais soient exposés en vue de leur paiement.

Les dispositions de l'article 44, § 1er, alinéas 4 et 5, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, sont applicables, par analogie, en ce qui concerne les cotisations visées par le présent arrêté.

(a) Respectivement fixés :

- pour 1987 : à 0,80 % et 0,60 % par mois civil (a.r. du 20.01.1987, art. 13 - infra);
- pour 1988 : à 0,70 % et 0,52 % par mois civil (a.r. du 13.07.1988, art. 1 - M.B. 09.08.1988).

(b) Voir infra l'a.r. du 20.01.1987, art. 14 et l'a.r. du 08.01.1988, art. 3.

Article 9.

§ 1er. L'Institut national est chargé, selon des modalités à déterminer par le Roi : (a)

- 1° d'assurer la perception des cotisations provisoires dues en vertu des articles 3 et 5;
- 2° d'assurer la perception et le recouvrement, au besoin par la voie judiciaire, des cotisations dues en vertu des articles 2 et 4 et des intérêts de retard y afférents;
- 3° d'assurer le remboursement des cotisations provisoires et des intérêts moratoires y afférents.

§ 2. [.....] (12)

Article 10.

Les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants sont tenues de fournir à l'Institut national tous les éléments en leur possession et que ce dernier juge indispensable d'obtenir pour remplir les missions qui lui sont confiées en vertu du présent arrêté.

Article 11.

§ 1er. Les actions en recouvrement des cotisations dues en vertu du présent arrêté se prescrivent par cinq ans à compter du 1er janvier de la troisième année qui suit celle pour laquelle les cotisations sont dues.

La prescription est interrompue :

- 1° de la manière prévue par les articles 2244 à 2250 du Code civil;
- 2° par une lettre recommandée de l'Institut national réclamant les cotisations dont l'intéressé est redevable.

(a) Voir infra l'a.r. du 20.01.1987.

§ 2. Les actions en répétition de cotisations payées indûment se prescrivent par cinq ans à compter du 1er janvier de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle les cotisations indues ont été payées.

La prescription est interrompue :

- 1° de la manière prévue par les articles 2244 à 2250 du Code civil;
- 2° par une lettre recommandée adressée par l'intéressé à l'Institut national et réclamant le remboursement des cotisations payées indûment.

Article 12.

L'article 581 du Code judiciaire, modifié par les lois des 30 juin 1971, 4 août 1978 et 1er août 1985, est complété comme suit : “7° *des contestations relatives à l'application de l'arrêté royal n° 464 du 25 septembre 1986 consolidant les mesures relatives à la modération des revenus des travailleurs indépendants*”. (a)

Article 13.

[.....] (12)

(a) Voir supra renvoi sous l'art. 36 de la loi du 09.06.1970 (programmation sociale).

Article 14.

Les cotisations visées par le présent arrêté ont, en matière d'impôts sur les revenus, la nature de cotisations dues en exécution de la législation sociale; les montants visés à l'article 9, § 1er, 3°, sont considérés comme des revenus professionnels de l'année de remboursement.

Article 15.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1987.

LOI DU 12 NOVEMBRE 1987

portant certaines dispositions en matière de cotisations de solidarité, de cotisations de modération et de cotisations spéciales à charge des travailleurs indépendants

(M.B. 25 novembre 1987)

—

Extraits

—

Article 1er.

La présente loi vise les cotisations dues en vertu de :

- 1° a) l'arrêté royal n° 12 du 26 février 1982 relatif à la cotisation sociale de solidarité à charge des bénéficiaires de revenus professionnels non liés à l'indice des prix à la consommation;
 - b) l'arrêté royal n° 186 du 30 décembre 1982 relatif à la cotisation sociale de solidarité due pour l'année 1983 par les bénéficiaires des revenus professionnels non liés à l'indice des prix à la consommation;
 - c) l'arrêté royal n° 289 du 31 mars 1984 portant certaines mesures temporaires relatives à la modération des revenus des travailleurs indépendants en vue de la réduction des charges publiques et l'équilibre financier du statut social des travailleurs indépendants;
- 2° a) l'arrêté royal n° 38 du 30 mars 1982 fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, une cotisation spéciale temporaire à charge des isolés et des familles sans enfant;
 - b) l'arrêté royal n° 160 du 30 décembre 1982 fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, une cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans enfant;
 - c) l'arrêté royal n° 218 du 7 novembre 1983 fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, pour l'année 1984, une cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans enfant;
 - d) l'arrêté royal n° 290 du 31 mars 1984 fixant, dans le secteur des travailleurs indépendants, une cotisation spéciale à charge des isolés et des familles sans enfant.

Article 2.

§ 1er. Le recouvrement des cotisations visées à l'article 1er se prescrit par cinq ans à compter du 1er janvier de la troisième année qui suit celle pour laquelle les cotisations sont dues.

La prescription est interrompue :

- 1° de la manière prévue par les articles 2244 et suivants du Code civil;
- 2° par lettre recommandée de l'organisme chargé de la perception et réclamant les cotisations dont l'intéressé est redevable.

§ 2. Les actions en répétition de cotisations indues se prescrivent par cinq ans à compter du 1er janvier de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle les cotisations indues ont été payées.

La prescription est interrompue :

- 1° de la manière prévue par les articles 2244 et suivants du Code civil;
- 2° par une lettre recommandée adressée par l'intéressé à l'organisme chargé de la perception et réclamant le remboursement des cotisations payées indûment.

Article 3.

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants peut renoncer au paiement des intérêts de retard, pour ce qui est des cotisations visées à l'article 1er, 1°, et au paiement des majorations, pour ce qui est des cotisations visées à l'article 1er, 2°. (a)

Il détermine aussi les cas dans lesquels ledit Institut national peut ne pas procéder au paiement d'intérêts moratoires lorsque la modicité de leur montant ne justifie pas que des frais soient exposés en vue de leur paiement.

(a) Voir infra l'a.r. du 08.01.1988, art. 2 et 3.

Les dispositions de l'article 44, § 1er, alinéas 4 et 5, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, sont applicables, par analogie, en ce qui concerne les cotisations visées à l'article 1er.

Dispositions diverses.

Article 4.

Lorsque, par suite de négligence d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, des cotisations visées à l'article 1er, 2°, n'ont pu être recouvrées à temps, la caisse en est déclarée responsable par décision du Ministre des Classes moyennes, les sommes en cause étant mises à charge du produit des cotisations destinées à couvrir les frais de perception de la caisse en cause.

[...]

LOI DU 14 DECEMBRE 1989

portant certaines dispositions en matière de cotisation de solidarité, de modération, de consolidation et de cotisations spéciales à charge des travailleurs indépendants, ainsi qu'en matière de réduction des allocations familiales pour travailleurs indépendants

(M.B. 22 décembre 1989)

—

Extraits

—

Article 1er.

[...]

§ 3. Les dispositions relatives à l'octroi d'intérêts moratoires visés aux arrêtés royaux portant certaines mesures relatives à la modération des revenus imposées aux travailleurs indépendants en vertu des lois du 6 juillet 1983 et 27 mars 1986 accordant certains pouvoirs spéciaux au Roi, sont, dès leur entrée en vigueur, d'application aux paiements qui ont donné lieu à l'existence du solde créditeur, même si ces paiements ont été effectués après l'échéance prescrite.

[...]

Article 3.

Le Roi détermine les modalités selon lesquelles le cours des intérêts de retard visés à l'arrêté royal n° 289 du 31 mars 1984 portant certaines mesures temporaires relatives à la modération des revenus des travailleurs indépendants en vue de la réduction des charges publiques et l'équilibre financier du Statut social des travailleurs indépendants et à l'arrêté royal n° 464 du 25 septembre 1986 consolidant les mesures relatives à la modération des revenus des travailleurs indépendants, peut être suspendu lorsque le décompte définitif des cotisations est adressé à l'assujetti dans un délai excédant trente-six mois à compter de la date de leur prise de cours. Le Roi détermine également la durée de ce sursis. (a)

[...]

Article 5.

Le Roi détermine les modalités selon lesquelles l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants peut, en matière de cotisations de solidarité, de cotisations de modération, de cotisations de consolidation et de cotisations spéciales, imposées aux travailleurs indépendants en vertu des lois des 2 février 1982, 6 juillet 1983 et 27 mars 1986 accordant certains pouvoirs spéciaux au Roi, renoncer en tout ou en partie au recouvrement des cotisations et des frais judiciaires y afférents et ne pas procéder au remboursement de ces cotisations, lorsque la modicité de leur montant ne justifie pas que des frais soient exposés à cette fin. (b)

[...]

(a) (b) Voir infra l'a.r. du 25.01.1990.

INDEX C

(modération des revenus)

Réf.	Modification introduite par	Article	Date d'effet	Moniteur belge
1	L.14.12.1989	1, § 1	09.03.1982	22.12.1989
2		1, § 2	10.01.1983	
3	L.23.12.1994	9, § 1	01.01.1995	25.01.1995
4		9, § 2		
5	a.r.18.11.1996	17,3°	01.01.1997	13.12.1996
6		17,4°		
7		17,5°		
8		17,6°		
9		17,9°		
10		17,10°		
11		17,11°		
12		17,12°		